



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 47-2021-10-28-00006

Portant enregistrement des installations de préparation de produits alimentaires à base de pommes de terre par la SAS Cité gourmande située sur le territoire de la commune d'ESTILLAC

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de Lot-et-Garonne – M. Jean-Noël Chavanne ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 03 août 18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le SAGE Adour-Garonne, le SAGE Vallée de la Garonne, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine, le PPRN mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux ;

Vu la demande présentée le 10 juin 2021 par la SAS Cité gourmande dont le siège social est situé 52 avenue du Canada CS 90 712 à Rennes (35 207), pour l'enregistrement d'installations de préparation et de conditionnement de produits alimentaires à base de pommes de terre (rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune d'Estillac (47310) – 14 route Mestre Marty ;

Vu le dossier technique GES n°195551 annexé à la demande susvisée, notamment les plans des installations et les justifications de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2021-06-22-00004 du 22 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Cité gourmande ;

Vu le résultat de la consultation du public réalisée entre le 26 juillet et le 24 août 2021 (dates incluses) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Moirax du 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Estillac du 7 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal du Passage ;

Vu le rapport du 5 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 octobre 2021 ;

Considérant que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement, rubrique 2220-2-a de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les demandes, exprimées par la SAS Cité gourmande, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (article 5.1 et article 11.2) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site industriel existant ;
- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée et en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en dehors de la zone d'aléas du plan de prévention des risques d'inondation du Bruilhois prescrit le 26 janvier 2011
- en zone faiblement exposée du plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux du Lot-et-Garonne prescrit le 22 janvier 2018 ;
- en zone péri-urbaine aménagée pour recevoir des industries agroalimentaires qui permet l'installation du projet ;

Considérant le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suffisantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations de la SAS Cité gourmande représentées par Monsieur Fabrice Taillefer dont le siège social est situé à Estillac faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juin 2021, sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Estillac (47 310), à l'adresse suivante : 14 route Mestre Marty, 47 310 Estillac.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Quantité de produits entrants par jour : 72 t/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion : 4 MW	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Les installations mentionnées dans le présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha : A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Surface totale : 2,8 ha	D

D : déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Cette installation et ses annexes sont localisées sur le territoire de la commune d'ESTILLAC, 14 route Mestre Marty sur les parcelles 72, 83 et 85 de la section AM du plan d'urbanisme intercommunal.

Article 1.2.4. Description des installations

Le site comprend :

- des ateliers de production ;
- des locaux frigorifiques à température positive et négative pour le stockage de matières premières et de produits finis ;
- un local de stockage de chariots métalliques ;
- un local de réception et un local de stockage emballage ;
- une chaufferie ;
- des bureaux ;
- des locaux techniques ;
- Des surfaces enherbées et arborées sur environ 20 000 m² ;
- une surface imperméabilisée de 7 005 m² ;
- une station de pré-traitement des effluents ;
- deux réserves incendie d'un volume total de 440 m³ (2 x 220 m³) ;
- Un bassin de régulation hydraulique de 920 m³.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier GES n° 195551 déposé à la préfecture de Lot-et-Garonne par l'exploitant accompagnant la demande du 10 juin 2021 et des compléments fournis référencés GES n°195551 « note modificative sur le bassin de rétention » .

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les limitations ou interdictions d'accès au site sont mises en place ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion est assurée ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement est maintenue.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 3 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5.I et 11.2 de l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Chapitre 2.1 du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Chapitre 2.2. du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« La façade ouest du bâtiment du site, est implantée au plus près à 5 mètres des limites de propriété ouest. Les autres parois du bâtiment sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 2220.

L'exploitant réalise une nouvelle évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage à l'intérieur de la chambre froide de stockage et du local de stockage des chariots métalliques. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. »

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3).

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2. »

Chapitre 2.2. Compléments des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1. à 2.2.3. ci-après.

Article 2.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un système de détection d'incendie,
- D'un poteau incendie public permettant de fournir un débit de 170 m³/h,
- De deux réserves incendie implantées au sud-est et au nord-est du bâtiment de volumes respectifs de 220 et 220 m³,
- De robinets d'incendie armés en nombre adapté aux risques,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Article 2.2.2. Eaux d'extinction incendie – isolement du réseau de collecte

Les dispositions de l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre pour un volume de 920 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont notamment constitués par un bassin de régulation hydraulique pour un volume de 920 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté ».

Article 2.2.3. Prélèvement d'eau

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes.

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable.
Le prélèvement maximal journalier est de 120 m³ d'eau par jour.

Tout dépassement de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

Article 2.2.4. Rejet des eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées vers un bassin d'étalement des eaux pluviales de la zone d'activité, présent au nord du site.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- Teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 100 mg/l,
- Teneur en hydrocarbures (HCt) inférieure à 10 mg/l,
- Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur. »

Article 2.2.5. Raccordement à une station d'épuration

En complément des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les effluents sont pré-traités par une station de pré-traitement des effluents propre à l'entreprise.

Les effluents industriels sont pré-traités selon le processus suivant :

- tamis rotatif de diamètre de 1 mm,
- bassin tampon de 140 m³,
- flottateur à eau pressurisée avec injection de flocculant/coagulant.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle de l'Agropole, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Débit de référence	Maximal : 120 m ³ /j		
Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	600	108
DBO5	1313	800	72
DCO	1314	2000	144
NKJ ou NTK	1319	150	18
P total	1350	50	4,8
MEH	1781	150	18

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la convention de déversement signée dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet à une fréquence mensuelle les résultats des analyses réalisées par le délégataire du réseau public d'assainissement sur les effluents en sortie de pré-traitement via l'application GIDAF.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 3.1. Informations des tiers et frais

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Estillac et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : www.lot-et-garonne.gouv.fr.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

Article 3.2. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, Le Maire de la commune d'Estillac, l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SAS Cité gourmande.

Agen, le 28 octobre 2021



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.